

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_054**

MISE EN PLACE DE CARTES ACHAT PUBLIC


Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le contrat proposé
- Considérant que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.
- Considérant que cette modalité de paiement est particulièrement adaptée aux accueils collectifs de mineurs.

DÉCIDE :

- De signer le contrat avec la Caisse d'Epargne de Normandie pour doter la Communauté de communes d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs pour une durée fixe de 3 ans avec mise à disposition de 4 cartes pour une cotisation annuelle de 50 euros par carte et une commission de 0.20% sur les transactions.
- De fixer le montant du plafond global de règlements à 40 000€ par périodicité annuelle.
- De créditer le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Epargne.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 JUIN 2024**


**LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER**
 Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN